



Abteilung des SFV
Section de l'ASF
Sezione dell'ASF
Division of the SFA



Règlement de la Chambre des mutations de la 1^{ère} Ligue

Edition: 10 juin 2011

Compétences

- Art. 1** Lors de transferts définitifs de joueurs entre clubs de 1^{ère} Ligue, la chambre des mutations de la 1^{ère} Ligue fixe, pour autant que les clubs ne trouvent pas d'accord entre eux à ce sujet, l'indemnité de formation due le cas échéant par le nouveau club à l'ancien club.

Montant de l'indemnité de formation

- Art. 2**
1. Dans sa décision, la chambre des mutations de la 1^{ère} Ligue tient compte des dispositions déterminantes du règlement de jeu ASF.
 2. Sous réserve de l'art. 3 du présent règlement, le montant de l'indemnité de formation est obtenu en multipliant le nombre de saisons pendant lesquelles l'ancien club a formé le joueur transféré par les montants suivants:
 - CHF 1000.00 en cas de transfert définitif à l'intérieur de la 1^{ère} Ligue
 - Dès le 10.06.2012 les montants suivants sont applicables:
 - CHF 1000.00 en cas de transfert définitif à l'intérieur de la 1^{ère} Ligue, sauf:
 - CHF 1500.00 en cas de transfert définitif à l'intérieur de la 1^{ère} Ligue Promotion.
 3. Le montant de l'indemnité de formation ne doit dans tous les cas pas être inférieur à l'offre du nouveau club du joueur ni supérieur à la prétention de l'ancien club du joueur.
- Art. 3**
1. En cas de transfert définitif de joueurs d'un club avec un label de formation vers un autre club avec un label de formation, le règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation est appliqué indépendamment de l'appartenance du club concerné à une section donnée pour autant que le joueur transféré ait été durablement formé dans le football d'élite des juniors et régulièrement aligné dans des équipes de football d'élite des juniors.
 2. Il appartient au club qui fait valoir l'indemnité de formation d'apporter la preuve que le joueur a été durablement formé dans le football d'élite des juniors et qu'il a été régulièrement aligné dans des équipes de football d'élite des juniors.
 3. La chambre des mutations de la 1^{ère} Ligue peut au besoin demander des renseignements auprès du Département technique.
 4. L'application du règlement de la SFL sur l'indemnité de formation et d'éducation demeure réservée en cas de comportement frauduleux.

Procédure

- Art. 4**
1. La chambre des mutations de la 1^{ère} Ligue siège à trois; un président et deux membres, désignés de cas en cas par le président ou le viceprésident. Les motifs de récusation statutaires sont à respecter lors de la composition de la chambre.
 2. La procédure est introduite par une requête écrite de l'ancien club du joueur transféré. Cette requête doit chiffrer la prétention et la justifier.
 3. La chambre requiert du nouveau club du joueur transféré qu'il prenne position par écrit. Cette prise de position doit chiffrer le montant de l'offre du nouveau club et le justifier.

Décision

- Art. 5**
1. La chambre statue en principe par voie de circulation sur la base du dossier et des prises de position écrites des parties. Elle peut fixer un débat oral auquel les parties sont convoquées au moins 8 jours à l'avance en leur communiquant le lieu et l'heure.
 2. La chambre prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. L'abstention n'est pas admise.
 3. La décision doit être prise dans un délai de 60 jours à compter de l'introduction de la procédure.
- Art. 6**
1. Les décisions de la chambre des mutations de la 1^{ère} Ligue doivent être notifiées par écrit à l'issue de l'audience et des délibérations.
 2. Elles doivent être communiquées par écrit, avec indication des motifs, aux clubs concernés et au secrétariat central de l'ASF.
 3. Les décisions de la chambre des mutations de la 1^{ère} Ligue peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours de la 1^{ère} Ligue.

Frais de la procédure

- Art. 7**
1. Les frais de procédure sont mis à la charge des clubs concernés en fonction de l'issue de la procédure. Ils sont débités de la facture mensuelle des clubs. Si un club a, par son comportement, augmenté les frais de manière inutile, une partie des frais peut lui être mis à charge indépendamment de l'issue de la procédure.
 2. Les membres de la chambre ont droit à des indemnités et à des frais de déplacement.

Païement des indemnités de formation

- Art. 8**
1. Les indemnités de formation fixées par la chambre doivent être payées par le nouveau club dans les 10 jours à compter de l'entrée en force de la décision.

2. Si le nouveau club ne paie pas l'indemnité de formation fixée par la chambre ou librement convenue dans le délai imparti, l'ancien club peut, après une mise en demeure infructueuse, demander le boycott du nouveau club conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de l'ASF.

Dispositions finales

Art. 9 Le présent règlement a été approuvé par l'AG extra-ordinaire de la 1^{ère} Ligue du 20 mai 2011 à Berne et remplace toutes les éditions antérieures. Il entre en vigueur le 10 juin 2011 et il est applicable à tous les transferts définitifs effectués dès le 10 juin 2011.

Art. 10 En cas de divergence entre les textes, le texte allemand fait foi.

Comité de 1^{ère} Ligue ASF

Le Président:
Kurt Zuppinger

Le Vice-Président:
Marco Di Palma